



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-125 du

11 AOUT 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0120 relative au **projet d'immeuble d'activités, de messagerie et de bureaux d'accompagnement pour la société Bio C' bon** situé à Athis-Mons dans le département de l'Essonne, reçue complète le 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 21 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de bâtiments administratifs et de bâtiments de production, stockage, et distribution de produits agroalimentaires, développant 12 096 mètres carrés de surface de plancher, ainsi que l'aménagement de 4 200 mètres carrés d'espaces verts, et de 124 places de stationnement, sur un site de 28 821 mètres carrés ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, et qu'il relève donc de la rubrique 36°, « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit des activités potentiellement polluantes (une zone de stockage, des locaux de charges, et des locaux de froid), et que ces dernières feront l'objet d'un dossier de déclaration au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (article L. 512-8 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain en friche d'Aéroport de Paris et que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant

1/2

d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, ces eaux seront stockées (après transit dans des séparateurs/débourbeurs pour ce qui concerne la voirie) dans deux bassins de rétentions bâchés, puis rejetées au réseau d'eaux pluviales d'Aéroport de Paris ;

Considérant que le site s'inscrit dans un espace ouvert, et que le projet prévoit une intégration paysagère notamment par des espaces plantés ;

Considérant qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, le projet générera un trafic routier de 40 camions (de 20 tonnes) et de 90 véhicules légers par jour, soit une augmentation limitée du trafic moyen journalier de la RD 118 ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, envol de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que lors des travaux, le pétitionnaire devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément à l'article R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'immeuble d'activités, de messagerie et de bureaux d'accompagnement pour la société Bio C' bon situé à Athis-Mons dans le département de l'Essonne.

Article 2

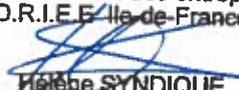
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef de service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.F. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.